



# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	14/04/2026	Membres en exercice : 15 Présents : 13 Pouvoirs : 2
Date d'affichage de la convocation :	14/04/2026	Absents : 0 Votants : 15

## Séance du 21 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un Avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le quatorze Avril, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien LE MAROIS, Maire.

**Étaient présents** : LE MAROIS Sébastien, BAILLY Mathieu, LEROYER Sylvia, LANCELEVEE Simon, DUPONCEL Fabienne, LEVAVASSEUR Thomas, LUCAS Jean-Marc, MAZURIER Sophie, PRÉVEL Maxime, TERRASSOUX Geneviève, VILLY VAUTIER Catherine

**Présents par pouvoir** : MEISSE-HAMEL Delphine (pouvoir à LE MAROIS Sébastien), CARDINE Lucie (pouvoir à LANCELEVEE Simon)

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : LEVAVASSEUR Thomas

**PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE LU ET APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Début de séance à 20 h 04

## **2026-23 : Délibération portant sur le Compte Financier Unique pour l'année 2025**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU retrace l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 et présente, en un document unique, les données de l'ordonnateur et celles du comptable public.

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2026, des titres définitives des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandat, le CFU dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique de la Mairie pour l'exercice 2025.

2026-24 - Affectation du résultat 2025

## AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
002 FIGURANT AU BUDGET 2025	79 965,07 €
Recettes 2025	543 558,75 €
Dépenses 2025	545 530,06 €
Résultat 2025	-1 971,31 €
Résultat cumulé 2025	77 993,76 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
001 FIGURANT AU BUDGET 2025	-18 363,88 €
Recettes 2025	43 669,20 €
Dépenses 2025	48 331,83 €
Solde d'exécution 2025	-4 662,63 €
001 A INSCRIRE AU BUDGET 2025	-23 026,51 €
Restes à réaliser Dépenses	16 282,16 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT	
C/1068	-39 308,67 €
001 A INSCRIRE AU BUDGET 2025	-23 026,51 €
002 A INSCRIRE AU BUDGET 2025	38 685,09 €

## **2026-25 : Délibération portant sur le budget primitif de l'année 2026**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant le projet de budget pour l'exercice 2026, et conformément aux dispositions des articles L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à l'examen des prévisions budgétaires établies en tenant compte des orientations financières de la commune.

Les prévisions budgétaires pour 2026 s'équilibrent de la manière suivante :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
69 050.80 €	69 050.80 €	574 268.54 €	574 268.54 €

Monsieur le Maire précise que ce budget primitif a été élaboré en tenant compte :

- Des besoins de fonctionnement de la commune, garantissant la continuité du service public
- Des projets d'investissement programmés pour améliorer les infrastructures communales
- De l'évolution des recettes fiscales et des dotations de l'État

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le budget primitif 2026, fixant les crédits nécessaires à la gestion de la commune pour l'année à venir.

## **2026-26 : Délibération portant sur la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles pour 2025 s'élevait à 546 549.66 € en section de fonctionnement et 48 331.83 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2025 sur 40 991.22 € en section de fonctionnement et 3624.88 € en section d'investissement.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détails des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour l'année 2026.

## **2026-27 : Délibération portant sur le vote des taxes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de maintenir les taux comme l'année précédente :
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.41 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.30 %
  - Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 8.55 %
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier, notamment l'état 1259.

**2026-28 : Délibération portant sur la participation de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la sollicitation du Département relative à la participation des communes au Fonds d'Aide aux Jeunes,  
Considérant que le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour objet de soutenir les jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant la situation financière de la commune et son choix de ne pas participer en 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas participer au Fonds d'Aide aux Jeunes compte tenu de ses contraintes budgétaires. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**2026-29 : Délibération portant modification de la délibération n° 2026-22 - Commissions communales**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° 2026-22 du 20 Mars 2026 portant création et composition des commissions communales

**Considérant** qu'une omission est intervenue dans ladite délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De compléter ladite délibération en ajoutant la commission suivante :

Commission Communication, vie économique et nouveaux arrivants présidée par Monsieur LANCELEVEE Simon et dont les membres sont Messieurs LE MAROIS Sébastien et LARDIEZ Thierry ainsi que Mesdames CARDINE Lucie, VILLY-VAUTIER Catherine et MEISSE-HAMEL Delphine. Madame THOREL Ludivine est nommée suppléante.

- De ne modifier aucune autre disposition de la délibération n° 2026-22

**2026-30 : Délibération portant modification de la délibération n° 2026-16 - Subventions communales**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° 2026-16 du 5 Mars 2026 relative à l'attribution de la subvention au comité des fêtes

**Considérant** qu'il convient de modifier le montant de cette subvention,

**Considérant** l'accord du Président du Comité des fêtes pour une révision à la baisse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De ramener le montant initialement prévu de 5000 euros à 4000 euros
- De ne modifier aucune autre disposition de la délibération n° 2026-16

**2026-31 : Délibération portant désignation des délégués au sein de CLE (Comité Local des Elus) et de l'EIE (Europe Inter Échanges)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein du CLE et de l'EIE,

**Considérant** que les candidatures ont été sollicitées par Monsieur le Maire auprès des membres du Conseil Municipal en amont de ce dernier,

**Considérant** que la désignation des délégués interviendra après discussion en séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

De désigner comme suit les délégués et suppléant :

Au sein du CLE :

Délégué : Catherine VILLY VAUTIER

Suppléant : néant

Au sein de l'EIE :

Délégué : Catherine VILLY VAUTIER

Suppléant : néant

## **2026.0-32 : Délibération portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal vers le Maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, à savoir :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal (dernier alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18 - De donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 DU 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
- 26 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

29 - D'admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

30 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3 – du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, [à l'unanimité, avec ... voix pour et ... voix contre]

De charger le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal, d'exercer les compétences précitées.

## DIVERS

Un point a été fait sur les dossiers d'urbanisme.

Une augmentation des tarifs communaux a été évoquée. La commission de finances étudiera ce point et reviendra vers le Conseil Municipal ultérieurement.

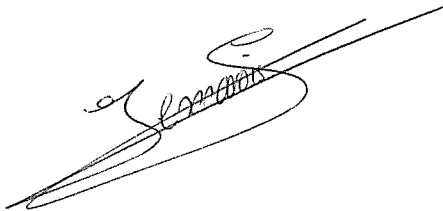
Le Maire a évoqué le sujet des caméras de vidéosurveillance en location suite à un rendez-vous avec la gendarmerie.

Fin de séance : 23 h 52

Fait en séance les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait, certifié conforme

Sébastien LE MAROIS,  
Le Maire



Thomas LEVAVASSEUR  
Secrétaire de séance

